



# Cadre légal et réglementaire du refinancement de la BCT

Direction générale de la stabilité financière  
et de la prévention des risques  
Amel Ben Rahal

Mai 2016

- **Cadre légal et réglementaire du refinancement de la BCT:** repose sur une loi et deux circulaires

## **Une loi**

**Loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la BCT.**

## **Deux circulaires**

**Circulaire n° 2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire**

**Circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits**

- Loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la BCT : la loi a chargé la BCT de conduire et de mettre en œuvre la politique monétaire à travers ses interventions sur le marché monétaire.

### **Article 10 :**

- En contrepartie de la fourniture de liquidité, la BCT peut acheter ou prendre en pension aux banques :
  - ✓ Les effets publics négociables,
  - ✓ toute créance ou valeur sur les entreprises et les particuliers.
- Le Conseil d'Administration fixe les conditions et les modalités de l'intervention de la BCT et arrête notamment la liste de effets publics et privés acceptés.

- **Cadre réglementaire** : deux circulaires fixent les modalités opérationnelles du refinancement.

**Circulaire n° 2005-09 du  
14 juillet 2005**

détermine les opérations, les instruments et les intervenants sur le marché monétaire ainsi que les différentes interventions de la BCT sur ce marché

**Circulaire n° 87-47 du 23  
décembre 1987**

fixe les modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits dispensés par les banques en faveur des professionnels et des particuliers afin d'assurer un financement adéquat de l'économie.

➤ **Circulaire n° 2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire telle que modifiée par les textes subséquents.**

La circulaire prévoit notamment :

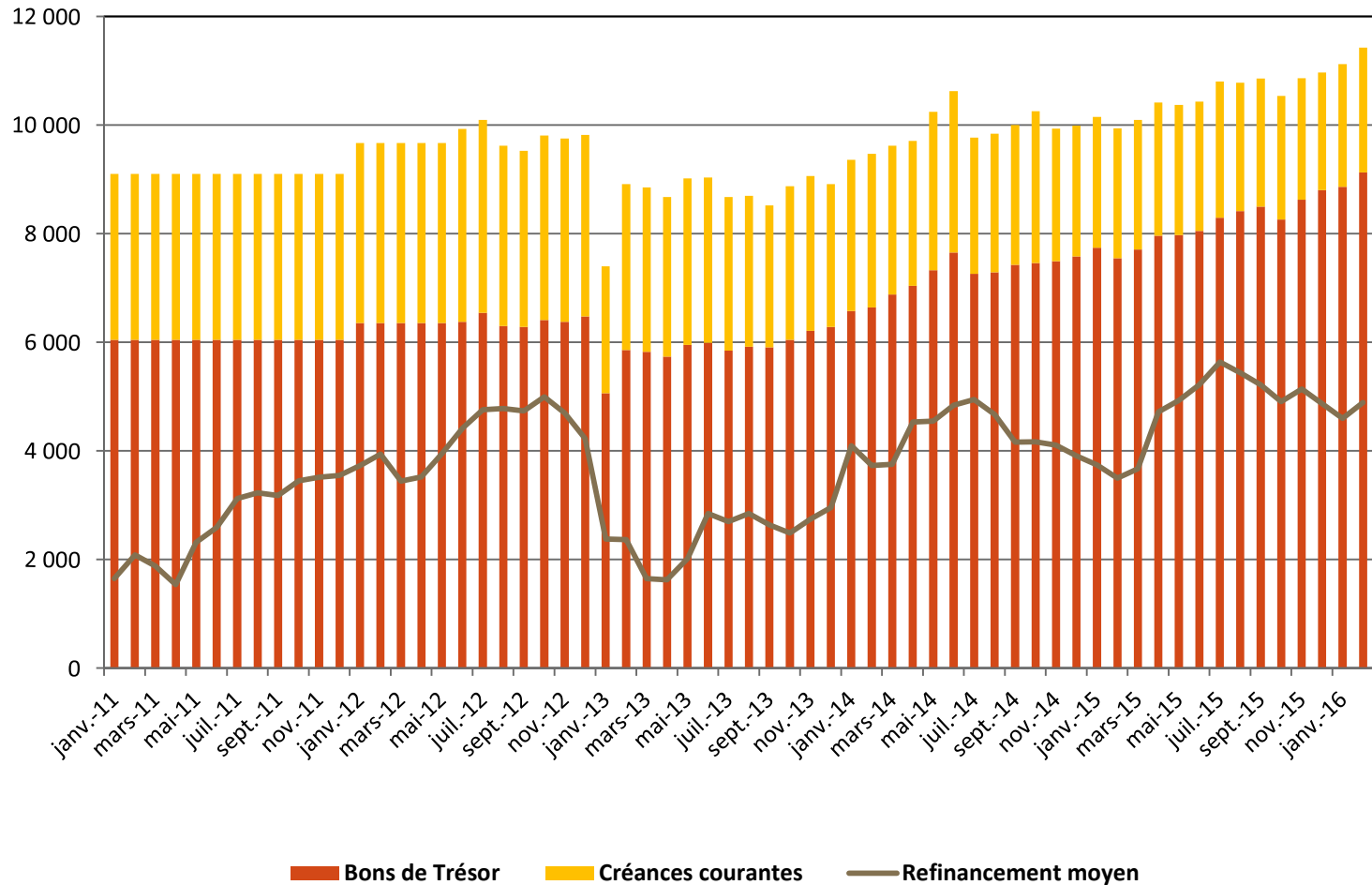
- Une quotité minimale d'effets publics à présenter :
  - 10% à partir de septembre 2013,
  - 20% à partir de janvier 2014,
  - et de **40%** à partir de janvier 2015.
  
- Conformité des crédits dispensés par les banques aux entreprises aux normes fixées par la circulaire n° 87-47. Ces créances font l'objet d'une décote forfaitaire de :
  - 10% à partir de janvier 2014,
  - puis de **25%** à partir de juillet 2014.

## ➤ Circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits

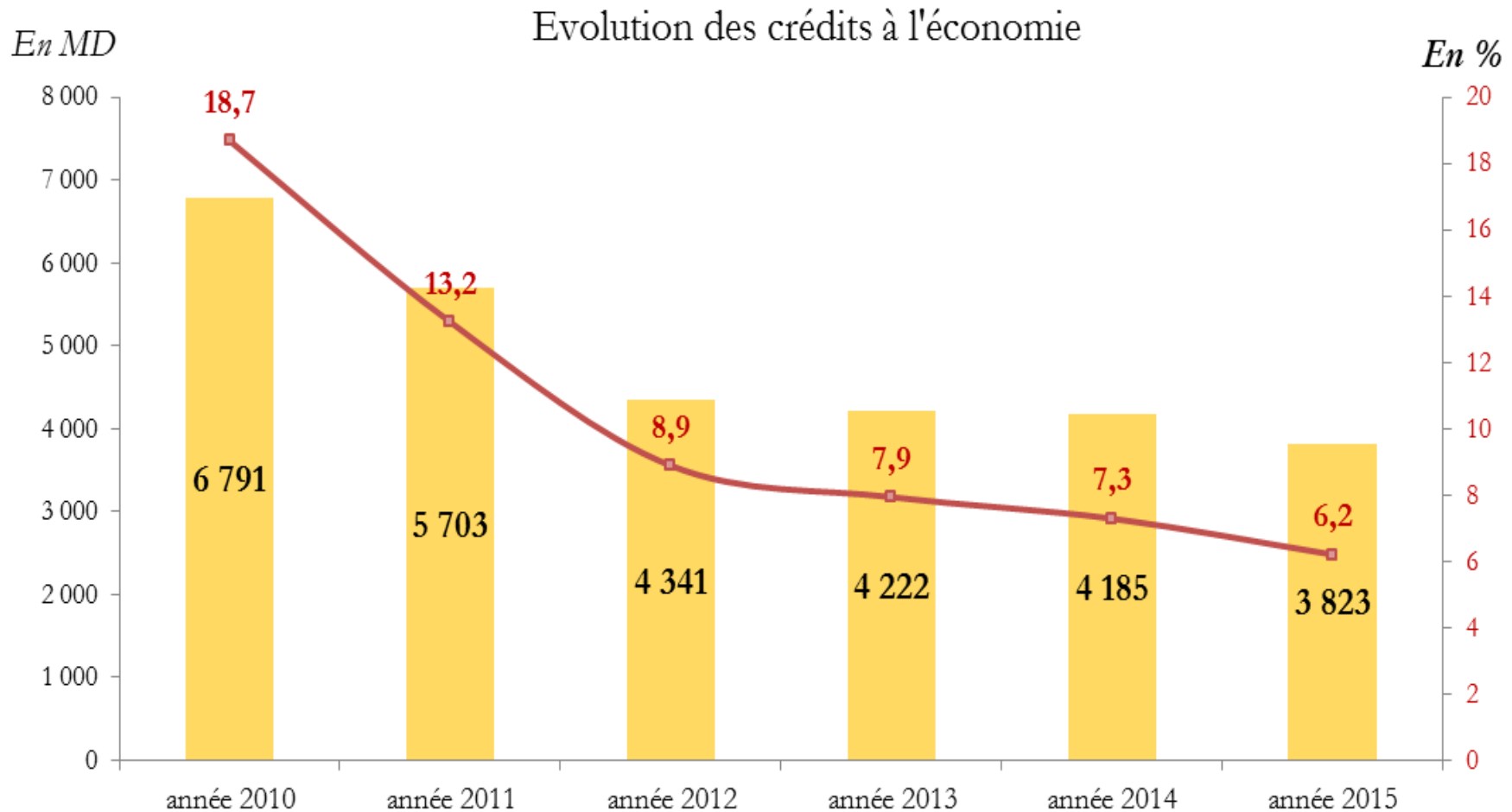
- Fixe les normes d'octroi des crédits professionnels :
  - financement du cycle d'exploitation en fonction des principaux indicateurs d'activité à l'instar du chiffre d'affaires, des dépenses engagées, des achats consommés...
  - financement des investissements de manière soutenable,
- Consacre le principe de l'adéquation des concours accordés aux besoins réels des entreprises et du suivi permanent de la santé financière des entreprises débitrices,
- Fixe les modalités de contrôle a posteriori.

- Le refinancement en chiffres : progression remarquable du volume du refinancement accordé par la BCT qui est passé de 2% du total de son bilan à fin 2010 à 21 % à fin 2015.

### Stock de collatéraux disponible



- Le soutien de la BCT s'est traduit par une progression des concours bancaires à l'économie durant les 5 dernières années avec un rythme moyen de 9% pour atteindre 79% du PIB à fin 2015 contre 68% en 2010.





## ● Inclusion financière et difficultés de mobilisation de ressources par les IMF :

➤ les ressources des IMF sont fixées par l' article 37 du décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance comme suit:

- Le capital ou dotation associative,
- les fonds mis à leur disposition dans le cadre des conventions et de contrats-programmes signés avec des entreprises, des administrations, des entités publiques ou des collectivités locales,
- des dons ou des aides financières sous réserve de la législation en vigueur,
- **des ressources mobilisables dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale,**
- des produits provenant des remboursements des microcrédits qu'elles accordent,
- **des ressources d'emprunt en dinar tunisien contractés auprès du secteur financier,**
- des emprunts auprès des actionnaires qui détiennent plus de 10% du capital pour les sociétés anonymes sous réserve des dispositions du code des sociétés commerciales,
- **des emprunts par émissions d'obligations et de billets de trésorerie, pour les sociétés anonymes,**
- des produits des participations et de leurs cessions,
- des revenus provenant des placements de leurs fonds.

- **Difficultés à mobiliser les ressources par les IMF :**

**Difficultés à mobiliser des ressources**

**Emprunts en dinars auprès des banques locales**

**Emprunts par émissions obligataires**

**Emprunts extérieurs**

## • Difficultés à emprunter auprès des banques locales

- La réglementation actuelle n'a pas prévu le refinancement des crédits bancaires accordés aux IMF tout comme les crédits accordés aux sociétés de leasing et de factoring ce qui n'encourage pas les banques à financer ces institutions de par la situation de la liquidité du secteur bancaire.
- Ceci étant l'encours global des crédits mobilisés par les IMF s'élève à 78 MD à fin 2015 dont 97% au profit d'ENDA.

## • Difficultés à mobiliser des ressources sur le marché financier

➤ Les IMF ne respectent pas encore toutes les conditions pour l'émission des obligations prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-3018 portant application des dispositions de l'article 329 du Code des Sociétés Commerciales et notamment:

- Avoir 2 années d'existence; et
- l'établissement d'états financiers certifiés pour les 2 derniers exercices.



Ces conditions ne permettent pas aux IMF nouvellement créées de mobiliser les ressources sur le marché financier.

## • Difficultés à mobiliser des ressources extérieures

➤ Même si le décret loi 2011-117 a limité le recours aux emprunts extérieurs uniquement dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, la BCT a autorisé les IMF à faire appel aux financements extérieurs dans le cadre de la circulaire n° 93-16 du 7 octobre 1993,

Cette circulaire permet de contracter des emprunts en devises auprès de non résidents :

- Librement : - jusqu'à 3MD par année civile.
    - jusqu'à 10MD par année civile si la durée est supérieure à 12 mois et à condition que l'entreprise soit notée ou cotée en bourse.
  - Après autorisation pour les montants supérieurs aux seuils précités,
- L'encours des emprunts extérieurs mobilisés par ENDA a atteint 120MD à fin mai 2015,
- Néanmoins, le coût de ces emprunts devient de plus en plus cher compte tenu du risque de change encouru.

- Piste pour un meilleur accès aux financements : assouplissement de la réglementation

➤ **Financement bancaire:** requérir l'accord du Conseil d'Administration de la BCT pour :

- une démarche similaire à celle adoptée pour le leasing : accepter les crédits dispensés par les banques comme collatéral au refinancement sur le marché monétaire et ce, **de manière exceptionnelle**, jusqu'à l'éligibilité des IMF à émettre des emprunts obligataires,
- ou l'ajout des crédits dispensés aux IMF à la liste des créances éligibles **de manière permanente**,

➤ **Financements sur le marché financier** : assouplir les conditions d'accès?

➤ **Identification d'autres ressources notamment dans le cadre de la coopération à l'instar de la ligne mise en place par la Banque Mondiale en 2015.**

**Merci pour votre  
attention**